

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'université Paris-Dauphine
Domiciliée place du Maréchal de Tassigny, 75116 Paris
Représentée par son président, M. Laurent Batsch

Et

Le lycée Louis-le-Grand
Domicilié 123 rue Saint-Jacques, 75005 Paris
Représenté par son proviseur M. Michel Bouchaud

Et

Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités, François Weil

Il a été convenu ce qui suit.

Art. 1 - Objet

L'université Paris-Dauphine et le lycée Louis-le-Grand, dit « les partenaires », s'accordent à coopérer afin de fluidifier les parcours des étudiants et de favoriser les échanges entre les voies de l'enseignement supérieur de premier cycle. Ils agissent dans le respect des compétences et prérogatives de leurs instances pédagogiques et administratives respectives, en tenant compte des différences de programmes d'enseignement des différentes filières.

Le lycée Louis-le-Grand accueille des élèves en classe préparatoire aux grandes écoles, dites « CPGE ». La présente convention concerne deux voies : la voie Economique et Commerciale, option économique (ECE) et option scientifique (ECS), la voie Mathématiques et Physique et Sciences de l'Ingénieur (MPSI).

L'université Paris-Dauphine est un grand établissement où l'admission des étudiants résulte d'une procédure sélective. Elle délivre en premier cycle deux diplômes d'établissement, l'un en Sciences des organisations, l'autre en Mathématiques et informatique. Ils confèrent le grade de Licence. Ils sont dits « le L ». Leur enseignement est dispensé en six semestres ou trois ans dits « le L1 », « le L2 », « le L3 ».

Art. 2 - Double parcours

Afin d'accueillir les étudiants des CPGE des lycées partenaires et de consacrer la construction d'un double parcours, l'université Paris-Dauphine a créé un diplôme d'établissement des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles dit « le DECP », dont l'enseignement est dispensé en quatre semestres ou deux ans, dits « le DECP1 » et « le DECP2 ».

Le DECP « Economie et Gestion » est ouvert aux élèves de CPGE ECE et ECS. Le DECP « Mathématique et Informatique » est ouvert aux élèves de CPGE MPSI. Il ouvre droit à la signature de conventions de stage à l'initiative de l'étudiant.

Les élèves de CPGE sont étudiants de l'université Paris-Dauphine. A ce titre, ils ont en particulier accès aux différents services de l'université : restauration universitaire, documentation et ressources numériques en ligne, orientation et carrières, sport, santé.

Le programme du DECP comprend les enseignements de la CPGE et des enseignements complémentaires dispensés par l'université qui tiennent compte de la compatibilité de l'emploi du temps des étudiants de CPGE.

L'admission en première année de CPGE prononcée par le lycée entraîne l'admission au DECP1 de l'université. Le DECP2 est ouvert aux étudiants ayant validé le DECP1 et inscrits en deuxième année de CPGE des lycées partenaires.

La validation par le conseil de classe de la CPGE de 60 ECTS entraîne la validation des 60 ECTS de l'année correspondante du DECP. Les redoublants de la deuxième année de CPGE peuvent se réinscrire au DECP2.

L'admission d'un étudiant du DECP1 au L2 et du DECP 2 au L3 est subordonnée à la réussite à un concours sur dossier organisé par l'université Paris-Dauphine. Aucune admission ne peut être prononcée en cours d'année scolaire.

Les diplômés du DECP2 « Economie et Gestion » peuvent ainsi accéder par concours sur dossier au L3 « Sciences de l'organisation » de l'université Paris-Dauphine dans une des mentions suivantes : Mention Gestion, Mention Sciences sociales, Mention Economie appliquée (parcours CPGE).

Les diplômés du DECP2 « Mathématique et Informatique » peuvent accéder par concours sur dossier au L3 « Mathématique et Informatique » de l'université Paris-Dauphine dans une des mentions suivantes : Mention Mathématiques, Mention Informatique.

Art. 3 - Commission pédagogique

Il est établi entre les partenaires une commission pédagogique dont la mission est de proposer les convergences des programmes, de susciter des coopérations, de traiter des procédures d'inscription et d'évaluation. Elle encourage les échanges entre les équipes pédagogiques des partenaires.

Cette commission, composée de représentants de chaque établissement, désignée d'un commun accord par les chefs d'établissement, comprend:

- les chefs d'établissements, ou leurs représentants,
- pour l'université : le vice-président du conseil de la formation et de la vie étudiante, le vice-président étudiant et le directeur des départements concernés, ou leurs représentants,
- pour le lycée : le responsable des voies de CPGE : ECE, ECS, MPSI,
- ainsi que tout autre membre décidé d'un commun accord entre les établissements.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 4 - Inscriptions et droits

L'inscription au DECP s'effectue dans les conditions prévues aux articles D.612-1 à D.612-8 du code de l'éducation.

Les droits du DECP, diplôme d'établissement, sont calculés sur une base forfaitaire. Ils font l'objet d'un avenant annuel signé par les chefs d'établissement et révisé avant le 30 mai. Les étudiants boursiers sont dispensés de tout droit.

Art. 5 - Durée

La présente convention s'applique à compter de l'année universitaire 2015-2016. Elle est conclue pour une durée de trois ans, et est renouvelable sur décision expresse des partenaires. Elle peut être modifiée à tout moment par décision conjointe des parties. Elle peut être dénoncée par l'une des parties avant le 30 juin précédant la rentrée universitaire.

Art. 6 Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 2, les étudiants inscrits en deuxième année de CPGE des lycées partenaires pourront, à la rentrée de l'année universitaire 2015-2016 s'inscrire en DECP2.

L'avenant sur les droits d'inscription pour l'année 2015-2016 sera signé avant l'inscription des étudiants en 2015.

Le mardi 1^{er} Septembre 2015,

M Laurent BATSCH

M. Jean BASTIANELLI

Avenant 2015-2016

Pour l'année 2015-2016, les droits d'inscription au DECP1 et au DECP 2 sont fixés à 350 euros.

Ils incluent l'accès aux ressources documentaires, au sport, au dispositif du FSDIE et au service de santé universitaire.

Un montant de 50 euros par étudiant ayant acquitté les droits est reversé au lycée où l'étudiant est inscrit.

